



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 19 – 30 octobre 2015

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2017-2018

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 3**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 3 des Instructions techniques visant à refléter les décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa septième session (Genève, 12 décembre 2014). Le projet d'amendement tient compte aussi des amendements convenus par les réunions DGP-WG/14 (Rio de Janeiro, 20 – 24 octobre 2014) et DGP-WG/15 (Montréal, 27 avril – 1^{er} mai 2015).

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 3**LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES,
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET
QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES****Chapitre 1****GÉNÉRALITÉS**

(...)

1.2 DÉSIGNATION OFFICIELLE DE TRANSPORT

(...)

1.2.2 La désignation officielle de transport peut être utilisée au singulier ou au pluriel selon ce qu'il convient. En outre, si cette désignation contient des termes qui en précisent le sens, l'ordre de succession de ces termes sur les documents de transport ou les marques de colis est laissé au choix de l'intéressé. Par exemple, au lieu de « **Diméthylamine en solution** », on peut éventuellement indiquer « **Solution de diméthylamine** ». La rubrique de la colonne 1 indique cependant l'ordre de succession privilégié. D'autres orthographes, lorsqu'elles sont communément utilisées dans le monde, sont acceptables pour certains mots, comme « **caesium** » pour « **cesium** », « **bisulfure** » pour « **disulfure** », « **alu** » pour « **aluminium** », etc. Toutefois, l'orthographe utilisée dans le Tableau 3-1 est préférée.

(...)

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Les propositions d'amendement du Tableau 3-1 figurent dans les Appendices A et B (Appendice A = par ordre de numéros ONU, colonne 2. Appendice B = par ordre alphabétique, colonne 1, Matière ou objet)

Chapitre 3**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

(...)

Règlement type de l'ONU, § 3.3.1, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.3.2.1, alinéa c)]

3.1 Le Tableau 3-2 énonce les dispositions particulières qui sont mentionnées à la colonne 7 du Tableau 3-1 et les renseignements qu'elles contiennent s'ajoutent à ceux qui sont indiqués en regard de la rubrique en question. Lorsque le libellé d'une disposition particulière est équivalent à celui qui figure dans le Règlement type de l'ONU, le numéro de la disposition spéciale ONU est indiqué entre parenthèses.

3.2 Lorsqu'une disposition particulière comprend une prescription relative au marquage des colis, les dispositions de la section 2.2 de la Partie 5 doivent être respectées. Si la marque exigée comporte un texte précis présenté entre guillemets, la dimension minimale de la marque doit être d'au moins 12 mm, sauf indication contraire dans la disposition particulière ou ailleurs dans les présentes Instructions.

(...)

Tableau 3-2. Dispositions particulières

IT ONU

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 225, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.3.2)

- A19 (225) Les extincteurs relevant de cette rubrique peuvent être munis de leurs cartouches de déclenchement (cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4C ou 1.4S), sans qu'aucun changement ne soit apporté à la classification dans la division 2.2, à condition que la quantité totale d'explosifs déflagrants (propulseurs) n'excède pas 3,2 g par extincteur.

Les extincteurs doivent être fabriqués, soumis aux essais, agréés et étiquetés conformément aux dispositions applicables appliquées dans le pays de fabrication.

Note.— Par dispositions appliquées dans le pays de fabrication, on entend les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles applicables dans le pays d'utilisation.

Les extincteurs visés par cette rubrique sont les suivants :

- a) extincteurs portatifs conçus pour être transportés et manœuvrés à la main ;
- b) extincteurs destinés à être placés à bord des aéronefs ;
- c) extincteurs sur roues manœuvrables à la main ;
- d) équipement ou appareil de lutte contre l'incendie sur roues ou montés sur une plateforme munie de roues ou sur un engin de transport analogue à une (petite) remorque ;
- e) extincteurs formés d'un réservoir sous pression et d'accessoires, sans roues, et déplacés par exemple au moyen d'un chariot à fourche ou d'un appareil de levage pour le chargement ou le déchargement.

Note — Le texte ci-après a été introduit sous forme de note dans le Règlement type de l'ONU. À la réunion DGP-WG/15, il a été décidé que ce texte devrait faire partie du texte même de la disposition étant donné son caractère réglementaire. Le Secrétaire du Sous-Comité de l'ONU a informé la 47^e session du fait que les spécifications juridiques sont présentées sous forme de notes dans le Règlement type de l'ONU ainsi que dans l'ADR.

Les bouteilles contenant des gaz destinés à être utilisés dans les extincteurs mentionnés ci-dessus ou dans des installations fixes de lutte contre l'incendie doivent répondre aux dispositions du Chapitre 5 de la Partie 6 ainsi qu'à toutes les dispositions applicables aux marchandises dangereuses visées lorsque ces bouteilles sont transportées séparément.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 240, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.3.2.1, alinéa d)]

IT ONU

A21 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules alimentés par accumulateurs à électrolyte liquide, par batteries au sodium, ou par batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements alimentés par accumulateurs à électrolyte liquide ou par batteries au sodium et qui sont transportés avec leurs accumulateurs ou batteries en place.

Aux fins de la présente disposition particulière, les véhicules sont des appareils automoteurs conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. Exemple de véhicules de ce genre : voitures électriques, motos, scooters, véhicules ou motos à trois ou à quatre roues, camions, locomotives, vélos à assistance électrique (cycles à pédales équipés d'un moteur électrique) et autres véhicules de ce type (p. ex., véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs. Sont inclus les véhicules transportés dans un emballage. Dans ce cas, certaines parties du véhicule peuvent en être détachées pour tenir dans l'emballage.

Exemple d'équipements : tondeuses à gazon, appareils de nettoyage et modèles réduits de bateau ou d'aéronef.

Les équipements alimentés par des batteries ou des piles au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés au titre des rubriques ONU 3091 **Piles au lithium métal contenues dans un équipement**, ou ONU 3091 **Piles au lithium métal emballées avec un équipement**, ou ONU 3481 **Piles au lithium ionique contenues dans un équipement**, ou ONU 3481 **Piles au lithium ionique emballées avec un équipement**, selon le cas.

~~Les véhicules ou appareils qui contiennent aussi un moteur à combustion interne doivent être expédiés au titre des rubriques ONU 3166 **Moteur à combustion interne à gaz inflammable**, ou ONU 3166 **Moteur à combustion interne à liquide inflammable**, ou ONU 3166 **Véhicule à propulsion par gaz inflammable**, ou ONU 3166 **Véhicule à propulsion par liquide inflammable**, selon le cas.~~

Les véhicules électriques hybrides fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion interne et d'accumulateurs à électrolyte liquide, ou de batteries au sodium ou de batteries au lithium métal ou au lithium ionique, qui sont transportés avec leurs accumulateurs ou batteries en place, doivent être expédiés au titre de la rubrique ONU 3166 **Véhicule à propulsion par gaz inflammable**, ou ONU 3166 **Véhicule à propulsion par liquide inflammable**, selon le cas.

~~Les véhicules ou appareils alimentés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés au titre des rubriques ONU 3166 **Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable**, ou ONU 3166 **Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable**, ou ONU 3166 **Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable**, ou ONU 3166 **Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable**, selon le cas.~~

Le texte ajouté à la disposition spéciale 240 de l'ONU concernant les véhicules contenant des marchandises dangereuses autres que des batteries n'est pas inclus dans la disposition particulière A21, car il ne figure pas dans les Instructions d'emballage 220, 378, 950 et 951.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 207, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.3.2)

A38 (207) ~~Les granules polymères et~~ Les composés pour moulage peuvent être du polystyrène, du poly (méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère.

IT ONU

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 236, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.3.2.1, alinéa e)]

- A66 (236) Les trousse de résine polyester comportent deux éléments : une matière de base (classe 3 ou division 4.1, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (division 5.2 peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être de type D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de la température. ~~Le groupe d'emballage II ou III est attribué en appliquant à la matière de base les critères de la classe 3. On attribue à la matière de base le groupe d'emballage II ou III selon qu'on applique à ladite matière les critères de la classe 3 ou ceux de la division 4.1.~~

(...)

DGP/25-WP/2 (voir § 3.2.7.2) :

Le terme « machine » a été ajouté à la disposition particulière A70 pour tenir compte des nouvelles rubriques introduites dans le Tableau 3-1 concernant les machines à combustion interne.

- A70 Les moteurs **ou machines** à combustion interne ou les moteurs pile à combustible expédiés séparément ou incorporés dans des véhicules, des machines ou d'autres appareils et qui ne comportent ni accumulateurs ni autre marchandise dangereuse, ne sont pas soumis aux présentes Instructions lorsqu'ils sont transportés comme fret, à condition :

(...)

Plusieurs moteurs peuvent être expédiés sur une unité de chargement **[ou un autre type de palette]**, à condition que cet expéditeur ait pris des arrangements préalables avec l'exploitant ou les exploitants pour chaque envoi.

Lorsqu'on se sert de la présente disposition particulière, la mention « pas de restriction » et son numéro, A70, doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 310, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.3.2.1, alinéa f)]

- [A88] ~~Lorsqu'elles sont transportées à des fins d'épreuve ou fabriquées en petits lots (c.-à-d., lorsque dont le lot de production annuel compte un maximum de 100 batteries ou piles au lithium), Les piles ou batteries au lithium prototypes avant production en série qui n'ont pas été testées conformément aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU peuvent être transportées à bord d'aéronefs cargos si l'autorité compétente de l'État d'origine l'autorise et si les prescriptions suivantes de l'instruction d'emballage 910 du Supplément sont satisfaites :~~

- ~~a) sous réserve des dispositions de l'alinéa c), les piles ou batteries doivent être transportées dans un emballage extérieur constitué d'un fût en métal, en plastique ou en contreplaqué ou d'une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I ;~~
- ~~b) sous réserve des dispositions de l'alinéa c), chaque pile ou batterie doit être individuellement emballée dans un emballage intérieur placé dans l'emballage extérieur et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur. Les piles ou les batteries doivent être protégées contre les courts-circuits ;~~

IT ONU

- e) ~~les batteries au lithium ayant une masse de 12 kg ou plus et un boîtier extérieur solide et résistant aux chocs, ou les ensembles de batteries de ce type, peuvent être placés dans des emballages extérieurs solides ou des enveloppes protectrices solides qui ne sont pas soumis aux prescriptions de la Partie 6 des présentes Instructions. Les batteries ou les ensembles de batteries doivent être protégés contre les courts-circuits;~~
- e) ~~un double du document d'approbation, indiquant les limites de quantité, doit accompagner l'expédition. Le transport conformément à cette disposition particulière doit être noté dans le document de transport de marchandises dangereuses.~~

Quelle que soit la limite indiquée dans la colonne 13 du Tableau 3-1, les batteries ou les ensembles de batteries préparés pour le transport peuvent avoir une masse dépassant 35 kg B.]

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 244, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.3.2.1, alinéa g)]

- A102 (244) Cette liste comprend les scories d'aluminium, les écumes d'aluminium, les cathodes usées, la brasque usée et les crasses de sel d'aluminium.

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 204, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.3.2.1, alinéa h)]

- A132 (204) Les articles contenant une ou plusieurs matières fumigènes corrosives, selon les critères de la classe 8, doivent porter une étiquette de risque subsidiaire « Corrosif ». Les articles contenant une ou plusieurs matières toxiques par inhalation, selon les critères de la division 6.1, doivent porter une étiquette de risque subsidiaire « TOXIQUE » (Figure 5-17) : cependant, ceux qui ont été fabriqués avant le 31 décembre 2016 peuvent être présentés au transport jusqu'au 31 décembre 2018 sans porter une étiquette de risque subsidiaire « TOXIQUE ».

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 312, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.3.2.1, alinéa i)]

- A134 (312) Les véhicules ~~ou les machines~~ alimentés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés au titre des rubriques ONU 3166 **Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable**, ou ONU 3166 **Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable**, ou ~~ONU 3166 Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable, ou ONU 3166 Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable~~, selon le cas. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides contenant à la fois une pile à combustible et un moteur à combustion interne et des accumulateurs à électrolyte liquide, ou des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec leurs accumulateurs ou batteries en place.

(...)

DGP/25-WP/2 (voir § 3.2.7.2) :

- A151 Lorsque la glace sèche est utilisée comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses chargées dans une unité de chargement ~~ou un autre type de palette~~, les limites de quantités par colis indiquées dans les colonnes 11 et 13 du Tableau 3-1 ne s'appliquent pas. Dans de tels cas, l'unité de chargement ~~ou l'autre type de palette~~ doit être indiquée à l'exploitant et permettre la ventilation du dioxyde de carbone gazeux pour éviter toute augmentation dangereuse de la pression.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 373, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.3.2)

A190 (373) Les détecteurs de rayonnement neutronique contenant plus de 1 g de trifluorure de bore gazeux non comprimé et les systèmes de détection des rayonnements contenant de tels détecteurs comme composants peuvent être transportés à bord d'aéronefs cargos si toutes les dispositions applicables des présentes Instructions sont respectées, que la mention « INTERDIT » figure ou non dans les colonnes 12 et 13 du Tableau 3-1, si les étiquettes « Gaz toxique » et « Corrosif » sont apposées sur chaque colis, que la mention « Néant » indiquant qu'aucune étiquette n'est requise figure ou non dans la colonne 5 et si les conditions ci-après sont remplies :

a) chaque détecteur de rayonnement doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) la pression absolue dans chaque détecteur ne doit pas dépasser 105 kPa à 20 °C ;
- 2) la quantité de gaz ne doit pas dépasser 13 g par détecteur ;
- 3) chaque détecteur doit être fabriqué dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité enregistré ;

Note — L'application de la norme ISO 9001:2008 peut être considérée comme acceptable à cette fin.

- 4) chaque détecteur de rayonnement neutronique doit être construit en métal soudé et comporter des connecteurs de traversée assemblés par brasage métal-céramique. La pression d'éclatement minimale de ces détecteurs, telle que démontrée par épreuve sur modèle type, doit être de 1 800 kPa ;
- 5) avant le remplissage, chaque détecteur doit être éprouvé en fonction d'une norme d'étanchéité de $1 \times 10^{-10} \text{ cm}^3/\text{s}$;

b) le transport des détecteurs de rayonnement considérés comme des éléments se fera dans les conditions suivantes :

- 1) les détecteurs doivent être placés dans une doublure intermédiaire en plastique scellé comportant du matériau absorbant ou adsorbant en quantité suffisante pour absorber ou adsorber la totalité du contenu gazeux ;
- 2) les détecteurs doivent être placés dans des emballages extérieurs solides. Les colis complets doivent être capables de résister à une épreuve de chute de 1,8 m sans qu'il ne se produise de fuite du gaz contenu dans les détecteurs ;
- 3) la quantité totale de gaz contenue dans tous les détecteurs ne doit pas dépasser 52 g par emballage extérieur ;

c) les systèmes complets de détection de rayonnement neutronique contenant des détecteurs qui satisfont aux prescriptions de l'alinéa a) doivent être transportés comme suit :

- 1) les détecteurs doivent être placés dans un boîtier extérieur solide scellé ;
- 2) le boîtier doit contenir du matériau absorbant ou adsorbant en quantité suffisante pour absorber ou adsorber la totalité du contenu gazeux ;
- 3) le système complet doit être placé dans des emballages extérieurs solides capables de résister à une épreuve de chute de 1,8 m sans qu'il ne se produise de fuite, à moins qu'un boîtier extérieur n'assure une protection équivalente.

IT ONU

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 369, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.3.2)

A194 (369) Conformément au § 4 du Chapitre introductif de la Partie 2, cette matière radioactive en colis excepté et présentant des propriétés toxiques et corrosives est affectée à la ~~classe 8~~ division 6.1, assortie de ~~un~~ risques subsidiaires de matière radioactive et corrosive.

L'hexafluorure d'uranium peut être classé sous cette rubrique uniquement si les conditions des § 7.2.4.1.1.2, 7.2.4.1.1.5 et 7.2.4.5.2 de la Partie 2 et, pour les matières fissiles exceptées, du § 7.2.3.6 de la Partie 2, sont remplies.

Outre les dispositions applicables au transport des matières de la division 6.1 présentant un risque subsidiaire corrosif de la classe 8, les dispositions des § 1.2.2.2 et 1.6.3 de la Partie 5 et des § 1.6, 3.2.1 et 3.2.4 de la Partie 7 s'appliquent.

L'apposition d'une étiquette de classe de risque 7 n'est pas obligatoire.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 378, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.3.2.1, alinéa j)]

A202 (378) Les détecteurs de rayonnement contenant ce gaz en bouteilles non rechargeables ne répondant pas aux prescriptions du Chapitre 5 de la Partie 6 et de l'instruction d'emballage 200 peuvent être présentés au transport au titre de cette rubrique à condition que :

a) la pression de service de chaque bouteille ne soit pas supérieure à 50 bars ;

b) la capacité de la bouteille ne soit pas supérieure à 12 l ;

c) chaque bouteille ait une pression d'éclatement minimale d'au moins trois fois la pression de service lorsqu'elle est munie d'un dispositif de décompression, et d'au moins quatre fois la pression de service lorsqu'elle ne comporte pas de dispositif de décompression ;

d) les bouteilles soient fabriquées avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ;

e) chaque détecteur soit fabriqué conformément à un programme d'assurance de la qualité enregistré ;

Note.— La norme ISO 9001:2008 peut être utilisée à cette fin.

f) les détecteurs soient transportés dans un emballage extérieur robuste. Le colis complet doit être capable de subir une épreuve de chute de 1,2 m sans bris du détecteur ou de l'emballage extérieur. Les équipements contenant un détecteur doivent être emballés dans un emballage extérieur robuste, sauf si l'équipement lui-même assure au détecteur qu'il contient une protection équivalente; et

g) le transport conformément à cette disposition particulière doit être indiqué dans le document de transport de marchandises dangereuses.

Les détecteurs de rayonnement, y compris les détecteurs contenus dans des systèmes de détection des rayonnements, ne sont soumis à aucune autre disposition des présentes Instructions si les détecteurs répondent aux dispositions des alinéas a) à f) ci-dessus et si la capacité des récipients de ces détecteurs ne dépasse pas 50 mL.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 380, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.3.2)

IT ONU

A203 (380) Si un véhicule est propulsé à l'aide d'un liquide inflammable et d'un moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable, il doit être expédié au titre du numéro ONU 3166 — Véhicule à propulsion par liquide inflammable.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 382, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.3.2)

A204 (382) Les polymères en granulés peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère. Il n'est pas nécessaire de classer les polymères en granulés expansibles sous ce numéro ONU lorsqu'il peut être démontré qu'il n'y a pas de dégagement de vapeurs inflammables provoquant une atmosphère inflammable, selon l'épreuve U1 (Méthode d'épreuve pour les matières susceptibles de dégager des vapeurs inflammables) de la sous-section 38.4.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. Cette épreuve ne devrait être réalisée que lorsque l'on envisage de déclassifier la matière en question.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 383, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.3.2)

A205 (383) Les balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloid ne sont pas soumises aux dispositions des présentes Instructions lorsque la masse nette de chaque balle ne dépasse pas 3,0 g et que la masse nette totale des balles ne dépasse pas 500 g par colis.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 384, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.3.2.1, alinéa k)]

A206 (384) L'étiquette de risque doit être conforme au modèle présenté à la Figure 5-26. On peut continuer à utiliser la Figure 5-25 jusqu'au 31 décembre 2018.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 385, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.3.2.1, alinéa d)]

IT ONU

A207 (385) Cette rubrique s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés au titre de cette rubrique. Les véhicules mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés au titre du numéro ONU 3171 — **Véhicule mû par accumulateurs** (voir la disposition particulière A21).

Aux fins de la présente disposition particulière, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, les motocyclettes, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocyclettes à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon autoportées, les engins de chantier et agricoles autopropulsés, les bateaux et les aéronefs.

Le texte ajouté à la disposition spéciale 385 de l'ONU concernant l'installation en toute sécurité des marchandises dangereuses qui font partie intégrante du véhicule et des batteries au lithium conformes aux dispositions de la section 9.3 de la Partie 2 ne figure pas dans la disposition particulière A207, car les Instructions d'emballage 950 et 951 en traitent déjà de manière adéquate.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 363, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.3.2.1, alinéa d)]

[A208 (363)] La disposition spéciale 363 du Règlement type contient la précision « autres que ceux qui sont affectés aux n^{os} ONU 3166 ou 3363 » à la fin de l'alinéa a), qu'il n'a pas été jugé nécessaire de conserver. La disposition A208 est affectée aux n^{os} 3528, 3529 et 3530 dans le Tableau 3-1.

a) La présente rubrique s'applique aux moteurs ou machines alimentés par des carburants classés comme marchandises dangereuses, par l'intermédiaire d'un système à combustion interne ou de piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion interne, compresseurs, turbines, modules de chauffage).

La disposition spéciale 363 du Règlement type prévoit une exemption [alinéa b) de ladite disposition] pour les moteurs ou machines vides de carburant liquide ou gazeux et ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses, laquelle exemption ne figure pas dans la disposition particulière A208 car elle va à l'encontre de la disposition particulière A70 que l'on estime devoir conserver.

c) Les moteurs et machines qui contiennent des carburants répondant aux critères de classement de la classe 3 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3528 — **Moteur à combustion interne à propulsion par liquide inflammable** ou ONU 3528 — **Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable** ou ONU 3528 — **Machine à combustion interne à propulsion par liquide inflammable** ou ONU 3528 — **Machine pile à combustible contenant du liquide inflammable**, selon le cas ;

d) Les moteurs et machines qui contiennent des carburants répondant aux critères de classification de la division 2.1 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3529 — **Moteur à combustion interne à propulsion par gaz inflammable** ou ONU — 3529 **Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable** ou ONU — 3529 **Machine à combustion interne à propulsion par gaz inflammable** ou ONU 3529 — **Machine pile à combustible contenant du gaz inflammable**, selon le cas ;

IT ONU

Les moteurs et machines propulsés à la fois par un gaz inflammable et par un liquide inflammable doivent être expédiés sous le n° ONU 3529 sous la rubrique appropriée ;

- e) Les moteurs et machines qui contiennent du carburant liquide répondant aux critères de classification du 2.9.3 pour les matières dangereuses pour l'environnement et ne répondant aux critères de classification d'aucune autre classe ou division doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3530 — **Moteur à combustion interne** ou ONU 3530 — **Machine à combustion interne**, selon le cas ;

Le texte de la disposition spéciale 363 [alinéa f)] de l'ONU se rapportait aux marchandises dangereuses nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation en toute sécurité des moteurs ou machines, ainsi qu'aux batteries au lithium qui répondent aux dispositions de la section 9.3 de la Partie 2, et ne figure pas dans la disposition particulière A208, car les dispositions qu'il contient sont dûment prévues dans les instructions d'emballage applicables (220, 378, 972).

La majorité des dispositions de l'alinéa g) de la disposition spéciale 363 de l'ONU ne figurent pas dans la disposition particulière A208, étant considérées non applicables au transport aérien. Il a été jugé plus adéquat d'inclure les autres dispositions [c.-à-d., les alinéas 1), 2) et 3)] dans les instructions d'emballage pertinentes.

(...)

Règlement type de l'ONU, disposition spéciale 386, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.3.2)

Les dispositions contenues dans la disposition spéciale 386 de l'ONU ne figurent pas dans la disposition particulière A209, étant donné qu'elles s'appliquent aux matières qui sont interdites au transport aérien, sauf dérogation. Elles sont incluses dans le Supplément en tant que nouvelle disposition particulière A329 (DGP/25-WP/19).

A209 Le transport aérien des matières qui sont stabilisées par régulation de température est interdit, à moins d'une dérogation (voir le § 1.1.2 de la Partie 1).

(...)

Chapitre 4

MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS LIMITÉES

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.4, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.3.2)

4.5 MARQUES SUR LES COLIS

4.5.1 Les colis qui contiennent des quantités limitées de marchandises dangereuses doivent être marqués conformément aux dispositions des paragraphes applicables du Chapitre 2 de la Partie 5, à l'exclusion de celles du § 2.4.4.1.

4.5.2 Les colis contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses et préparés conformément au présent chapitre doivent porter la marque représentée à la Figure 3-1 ci-après. Les marques doivent être facilement visibles et lisibles et pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable. La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange). Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie

centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange, de 2 mm. Le symbole « Y » doit être placé au centre de la marque et être bien visible. Lorsque les dimensions ne sont pas précisées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

4.5.2.1 Si la taille du colis l'exige, les dimensions minimales extérieures représentées à la Figure 3-1 peuvent être réduites jusqu'à 50 mm x 50 mm, à condition que ~~le marquage~~ la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le losange peut être réduite à 1 mm. Le symbole « Y » doit respecter approximativement les proportions représentées à la Figure 3-1.

(...)

4.5.3 Utilisation des suremballages

4.5.3.1 ~~Quand des colis~~ Les dispositions ci-après s'appliquent pour un suremballage contenant des quantités limitées : ~~de marchandises dangereuses sont placés dans un suremballage, ce dernier doit porter la marque « suremballage » et les marques prescrites par le présent chapitre.~~ À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit : ~~sauf si les marques représentant toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage sont visibles~~

- a) porter une marque avec le mot « SUREMBALLAGE ». Les lettres de la marque « SUREMBALLAGE » doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur ;
- b) porter les marques exigées dans le présent chapitre.

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.5, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.3.2)

Chapitre 5

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES

(...)

5.2 EMBALLAGES

5.2.1 Les emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en quantités exemptées doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) ils doivent comporter un emballage intérieur qui doit être en plastique (d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm pour le transport de matières liquides) ou en verre, en porcelaine, en faïence, en grès ou en métal (voir également le § 1.1.3.1 de la Partie 4). Le dispositif de fermeture de chaque emballage intérieur doit être solidement maintenu en place à l'aide de fil métallique, de ruban adhésif ou de tout autre moyen sûr ; les récipients à goulot fileté doivent être munis d'un bouchon à vis étanche. Le dispositif de fermeture doit être résistant au contenu ;
- b) chaque emballage intérieur doit être solidement emballé dans un emballage intermédiaire rembourré de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'il se brise, soit perforé ou laisse échapper son contenu. L'emballage intermédiaire doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel le colis est placé. Dans le cas des matières dangereuses liquides, l'emballage intermédiaire ou extérieur doit contenir une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs. ~~Dans ce cas~~ Lorsqu'il est placé dans l'emballage intermédiaire, le matériau absorbant peut faire office de matériau de rembourrage. Les matières dangereuses ne doivent pas réagir dangereusement avec le matériau de rembourrage, le matériau absorbant ou l'emballage, ni en affecter les propriétés. Le colis doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel il est placé ;
- c) l'emballage intermédiaire doit être solidement emballé dans un emballage extérieur rigide robuste (bois, carton ou autre matériau de résistance équivalente) ;
- d) chaque type de colis doit être conforme aux dispositions de la section 5.3 ;
- e) chaque colis doit avoir des dimensions qui permettent d'apposer toutes les marques nécessaires ;

- f) des suremballages peuvent être utilisés, qui peuvent aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises ne faisant pas l'objet des présentes Instructions, à condition que les colis soient immobilisés dans le suremballage.

(...)

5.4 MARQUAGE DES COLIS

5.4.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exemptées en vertu du présent chapitre doivent porter, de façon durable et lisible, la marque présentée à la Figure 3-2. La classe de risque principal ou, lorsqu'elle est indiquée, la division de chacune des marchandises dangereuses contenues dans le colis doivent figurer sur cette marque. Lorsqu'il n'apparaît nulle part ailleurs sur le colis, le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit également y figurer.

5.4.2 La marque doit avoir la forme d'un carré. Le hachurage et le symbole doivent être de la même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou offrant un contraste suffisant. La marque doit mesurer au minimum 100 mm x 100 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

5.4.3 Utilisation des suremballages

5.4.3.1 La marque prescrite au § 5.4.1 doit être apposée sur tout Les dispositions suivantes s'appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses en quantités exemptées : à A moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le celles qui figurent sur les colis contenus dans le suremballage ne soient bien-visibles, celui-ci doit :

- a) porter une marque avec le mot « SUREMBALLAGE ». Les lettres de la marque « SUREMBALLAGE » doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur; et
- b) porter les marques exigées dans le présent chapitre.

Les autres dispositions énoncées au § 2.4.10 de la Partie 5 sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités exceptées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.

(...)

APPENDICE A

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU TABLEAU 3-1 — PAR ORDRE DES NUMÉROS ONU

La présentation des amendements au Tableau 3-1 est expliquée ci-après :

Rubriques modifiées

- Le texte initial et le nouveau sont imprimés.
- Les champs modifiés et ceux qui ne le sont pas sont imprimés.
- Le texte initial est présenté dans une case ombrée et il est précédé d'un astérisque dans la marge de gauche.
- Des cases cochées figurent au-dessus des champs qui ont été modifiés.
- La rubrique modifiée est présentée sans effet ombré au-dessous de la rubrique initiale.
- Le symbole ≠ figure dans la marge de gauche.

Rubriques supprimées

- Les rubriques supprimées sont présentées dans une case ombrée et sont précédées d'un astérisque dans la marge de gauche.
- Des cases cochées figurent au-dessus de chaque champ.
- Le symbole > dans la marge de gauche au-dessous de la case ombrée indique que la rubrique sera supprimée.

Nouvelles rubriques

Les nouvelles rubriques sont présentées sans effet ombré, précédées du symbole + dans la marge de gauche.

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou objet 1	N° ONU 2	Classe ou division 3	Risques subsidiaires 4	Étiquettes 5	Divergences des États 6	Dispositions particulières 7	Groupe d'emballage ONU 8	Quantité exemptée 9	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage 10	Quantité nette maximale par colis 11	Instruction d'emballage 12	Quantité nette maximale par colis 13
+ Propulseurs †	0510	1.4C		Explosif 1.4				E0	INTERDIT		130	75 kg
* Argon comprimé	1006	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A69		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Argon comprimé	1006	2.2		Gaz non inflammable		A69 A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Butadiènes stabilisés	1010	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Butadiènes stabilisés	1010	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Butadiènes et hydrocarbures en mélange stabilisé, contenant plus de 40 % de butadiènes	1010	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Butadiènes et hydrocarbures en mélange stabilisé, contenant plus de 40 % de butadiènes	1010	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Dioxyde de carbone	1013	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Dioxyde de carbone	1013	2.2		Gaz non inflammable		A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Hélium comprimé	1046	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A69		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Hélium comprimé	1046	2.2		Gaz non inflammable		A69 A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Cyanure d'hydrogène stabilisé avec moins de 3 % d'eau	1051	6.1	3			<input checked="" type="checkbox"/>			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Cyanure d'hydrogène stabilisé avec moins de 3 % d'eau	1051	6.1	3			A209			INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
* Krypton comprimé	1056	2.2		Gaz non inflammable		☑ A69		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Krypton comprimé	1056	2.2		Gaz non inflammable		A69 A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé †	1060	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	☑ A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé †	1060	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Néon comprimé	1065	2.2		Gaz non inflammable		☑ A69		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Néon comprimé	1065	2.2		Gaz non inflammable		A69 A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Azote comprimé	1066	2.2		Gaz non inflammable		☑ A69		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Azote comprimé	1066	2.2		Gaz non inflammable		A69 A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Tétrafluoréthylène stabilisé	1081	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	☑ A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Tétrafluoréthylène stabilisé	1081	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Trifluorochloréthylène stabilisé	1082	2.3	2.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Trifluorochloréthylène stabilisé	1082	2.3	2.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Gaz réfrigérant R 1113	1082	2.3	2.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Gaz réfrigérant R 1113	1082	2.3	2.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Bromure de vinyle stabilisé	1085	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Bromure de vinyle stabilisé	1085	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Chlorure de vinyle stabilisé	1086	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Chlorure de vinyle stabilisé	1086	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Éther méthylvinyle stabilisé	1087	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1			E0	INTERDIT	200	150 kg
≠ Éther méthylvinyle stabilisé	1087	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209			E0	INTERDIT	200	150 kg
* Acroléine stabilisée	1092	6.1	3			<input checked="" type="checkbox"/>				INTERDIT	INTERDIT	
≠ Acroléine stabilisée	1092	6.1	3			A209				INTERDIT	INTERDIT	
* Acrylonitrile stabilisé	1093	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique		<input checked="" type="checkbox"/>		I	E0	INTERDIT	361	30 L
≠ Acrylonitrile stabilisé	1093	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique		A209	I	E0		INTERDIT	361	30 L
* Aldéhyde crotonique stabilisé	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A2				INTERDIT	INTERDIT	
≠ Aldéhyde crotonique stabilisé	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	A2 A209				INTERDIT	INTERDIT	
* Crotonaldéhyde stabilisé	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A2				INTERDIT	INTERDIT	
≠ Crotonaldéhyde stabilisé	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	A2 A209				INTERDIT	INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Aldéhyde crotonique	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Aldéhyde crotonique	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Crotonaldéhyde	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Crotonaldéhyde	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Éther vinylique stabilisé	1167	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	I	E3	351	1 L	361	30 L
≠ Éther vinylique stabilisé	1167	3		Liquide inflammable		A209	I	E3	351	1 L	361	30 L
* Éthylèneimine stabilisée	1185	6.1	3			<input checked="" type="checkbox"/>			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Éthylèneimine stabilisée	1185	6.1	3			A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Isoprène stabilisé	1218	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	I	E3	351	1 L	361	30 L
≠ Isoprène stabilisé	1218	3		Liquide inflammable		A209	I	E3	351	1 L	361	30 L
* Méthylisopropénylecétone stabilisée	1246	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Méthylisopropénylecétone stabilisée	1246	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L

Chapitre 2

3-2-7

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Méthacrylate de méthyle monomère stabilisé	1247	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Méthacrylate de méthyle monomère stabilisé	1247	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Méthylvinylcétone stabilisée	1251	6.1	3 8			☑			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Méthylvinylcétone stabilisée	1251	6.1	3 8			A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Acétate de vinyle stabilisé	1301	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Acétate de vinyle stabilisé	1301	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Éther éthylvinyle stabilisé	1302	3		Liquide inflammable		☑	I	E3	351	1 L	361	30 L
≠ Éther éthylvinyle stabilisé	1302	3		Liquide inflammable		A209	I	E3	351	1 L	361	30 L
* Chlorure de vinylidène stabilisé	1303	3		Liquide inflammable		☑	I	E3	351	1 L	361	30 L
≠ Chlorure de vinylidène stabilisé	1303	3		Liquide inflammable		A209	I	E3	351	1 L	361	30 L
* Éther isobutylvinyle stabilisé	1304	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Éther isobutylvinyle stabilisé	1304	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Isothiocyanate d'allyle stabilisé	1545	6.1	3	Toxique & Liquide inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	☑ A1	II	E0	INTERDIT		661	60 L
≠ Isothiocyanate d'allyle stabilisé	1545	6.1	3	Toxique & Liquide inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209	II	E0	INTERDIT		661	60 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Chlorure de cyanogène stabilisé	1589	2.3	8		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Chlorure de cyanogène stabilisé	1589	2.3	8		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Cyanure d'hydrogène stabilisé avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	1614	6.1				<input checked="" type="checkbox"/>			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Cyanure d'hydrogène stabilisé avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	1614	6.1				A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Allyltrichlorosilane stabilisé	1724	8	3	Corrosif & Liquide inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1	II	E0	INTERDIT		876	30 L
≠ Allyltrichlorosilane stabilisé	1724	8	3	Corrosif & Liquide inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209	II	E0	INTERDIT		876	30 L
* Trioxyde de soufre stabilisé	1829	8			AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Trioxyde de soufre stabilisé	1829	8			AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Fluorure de vinyle stabilisé	1860	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Fluorure de vinyle stabilisé	1860	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Acrylate d'éthyle stabilisé	1917	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Acrylate d'éthyle stabilisé	1917	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Acrylate de méthyle stabilisé	1919	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Acrylate de méthyle stabilisé	1919	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Propylèneimine stabilisée	1921	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique	US 4	<input checked="" type="checkbox"/>	I	E0	INTERDIT		361	30 L
≠ Propylèneimine stabilisée	1921	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique	US 4	A209	I	E0	INTERDIT		361	30 L
* Aérosols non inflammables	1950	2.2		Gaz non inflammable		A98 A145 A167		E0	<input checked="" type="checkbox"/> 203 ou 204 Y203 ou Y204	75 kg 30 kg B	<input checked="" type="checkbox"/> 203 ou 204	150 kg
≠ Aérosols non inflammables	1950	2.2		Gaz non inflammable		A98 A145 A167		E0	203 Y203	75 kg 30 kg B	203	150 kg
* Aérosols non inflammables (dispositifs à gaz lacrymogènes)	1950	2.2	6.1	Gaz non inflammable & Toxique	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A145 A167		E0	INTERDIT		<input checked="" type="checkbox"/> 212	50 kg
≠ Aérosols non inflammables (dispositifs à gaz lacrymogènes)	1950	2.2	6.1	Gaz non inflammable & Toxique	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A145 A167		E0	INTERDIT		203	50 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Gaz comprimé, n.s.a.*	1956	2.2		Gaz non inflammable		☑		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Gaz comprimé, n.s.a.*	1956	2.2		Gaz non inflammable		A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Chloroprène stabilisé	1991	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique		☑	I	E0	INTERDIT		361	30 L
≠ Chloroprène stabilisé	1991	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique		A209	I	E0	INTERDIT		361	30 L
* Celluloïd en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	2000	4.1		Solide inflammable		☑ A3 A48	III	E1	456	25 kg	456	100 kg
≠ Celluloïd en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	2000	4.1		Solide inflammable		A3 A48 A205	III	E1	456	25 kg	456	100 kg
* Xénon	2036	2.2		Gaz non inflammable		☑ A69		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Xénon	2036	2.2		Gaz non inflammable		A69 A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Styène monomère stabilisé	2055	3		Liquide inflammable		☑	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Styène monomère stabilisé	2055	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
* Propadiène stabilisé	2200	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	☑ A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Propadiène stabilisé	2200	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Polymères expansibles en granulés dégageant des vapeurs inflammables †	2211	9		Marchandises diverses		☑ A38	III	E1	957	100 kg	957	200 kg
≠ Polymères expansibles en granulés dégageant des vapeurs inflammables †	2211	9		Marchandises diverses		A204	III	E1	957	100 kg	957	200 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
* Paraformaldéhyde	2213	4.1		Solide inflammable		☑	III	E1	446 Y443	25 kg 10 kg	449	100 kg
≠ Paraformaldéhyde	2213	4.1		Solide inflammable		A3	III	E1	446 Y443	25 kg 10 kg	449	100 kg
* Acide acrylique stabilisé	2218	8	3	Corrosif & Liquide inflammable		☑	II	E2	851 Y840	1 L 0,5 L	855	30 L
≠ Acide acrylique stabilisé	2218	8	3	Corrosif & Liquide inflammable		A209	II	E2	851 Y840	1 L 0,5 L	855	30 L
* Méthacrylate de n-butyle stabilisé	2227	3		Liquide inflammable		☑	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Méthacrylate de n-butyle stabilisé	2227	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
* Bicyclo[2.2.1] hepta-2,5-diène, stabilisé	2251	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Bicyclo[2.2.1] hepta-2,5-diène, stabilisé	2251	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Norbornadiène-2,5 stabilisée	2251	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Norbornadiène-2,5 stabilisée	2251	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Méthacrylate d'éthyle stabilisé	2277	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Méthacrylate d'éthyle stabilisé	2277	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Méthacrylate d'isobutyle stabilisé	2283	3		Liquide inflammable		☑	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Méthacrylate d'isobutyle stabilisé	2283	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
* Acrylates de butyle stabilisés	2348	3		Liquide inflammable		☑	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Acrylates de butyle stabilisés	2348	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Éther butylvinyle stabilisé	2352	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Éther butylvinyle stabilisé	2352	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Dipropylamine	2383	3	8	Liquide inflammable & Corrosif		☑	II	E2	352 Y340	1 L 0,5 L	363	5 L
≠ Dipropylamine	2383	3	8	Liquide inflammable & Corrosif		A209	II	E2	352 Y340	1 L 0,5 L	363	5 L
* Méthylacroléine stabilisée	2396	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique		☑	II	E2	352 Y341	1 L 1 L	364	60 L
≠ Méthylacroléine stabilisée	2396	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique		A209	II	E2	352 Y341	1 L 1 L	364	60 L
* Éthylacétylène stabilisé	2452	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	☑ A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Éthylacétylène stabilisé	2452	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Dicétène stabilisé	2521	6.1	3			☑			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Dicétène stabilisé	2521	6.1	3			A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Acrylate d'isobutyle stabilisé	2527	3		Liquide inflammable		☑	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Acrylate d'isobutyle stabilisé	2527	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
* Acide méthacrylique stabilisé	2531	8		Corrosif		☑	II	E2	851 Y840	1 L 0,5 L	855	30 L
≠ Acide méthacrylique stabilisé	2531	8		Corrosif		A209	II	E2	851 Y840	1 L 0,5 L	855	30 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Acroléine, dimère stabilisé	2607	3		Liquide inflammable		☑	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Acroléine, dimère stabilisé	2607	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
* Vinytoluènes stabilisés	2618	3		Liquide inflammable		☑	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Vinytoluènes stabilisés	2618	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
* N-Aminoéthylpipérazine	2815	8	☑	☑ Corrosif			III	E1	852 Y841	5 L 1 L	856	60 L
≠ N-Aminoéthylpipérazine	2815	8	6.1	Corrosif & Toxique			III	E1	852 Y841	5 L 1 L	856	60 L
* Butyrate de vinyle stabilisé	2838	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Butyrate de vinyle stabilisé	2838	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Matières radioactives, hexafluorure d'uranium, fissiles	2977	7	☑	☑ Radioactif & Corrosif					Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
≠ Matières radioactives, hexafluorure d'uranium, fissiles	2977	7	6.1 8	Radioactif & Toxique & Corrosif					Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
* Matières radioactives, hexafluorure d'uranium, non fissiles ou fissiles exceptées	2978	7	☑	☑ Radioactif & Corrosif	CA 1	A139			Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
≠ Matières radioactives, hexafluorure d'uranium, non fissiles ou fissiles exceptées	2978	7	6.1 8	Radioactif & Toxique & Corrosif	CA 1	A139			Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
* Oxyde de butylène-1,2 stabilisé	3022	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Oxyde de butylène-1,2 stabilisé	3022	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Vinylpyridines stabilisées	3073	6.1	3 8	Toxique & Liquide inflammable & Corrosif		☑	II	E4	653 Y640	1 L 0,5 L	660	30 L
≠ Vinylpyridines stabilisées	3073	6.1	3 8	Toxique & Liquide inflammable & Corrosif		A209	II	E4	653 Y640	1 L 0,5 L	660	30 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Méthacrylonitrile stabilisé	3079	6.1	3			☑			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Méthacrylonitrile stabilisé	3079	6.1	3			A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		☑ Marchandises diverses	US 2 US 3	☑ A88 A99 A154 A164 A183 A201		E0	INTERDIT		Voir 968	
≠ Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		☑ Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A183 A201 A206		E0	INTERDIT		Voir 968	
* Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		☑ Marchandises diverses	US 2 US 3	☑ A48 A99 A154 A164 A181 A185		E0	970	5 kg	970	35 kg
≠ Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		☑ Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	A48 A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	970	5 kg	970	35 kg
* Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		☑ Marchandises diverses	US 2 US 3	☑ A99 A154 A164 A181 A185		E0	969	5 kg	969	35 kg
≠ Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		☑ Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	969	5 kg	969	35 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
+ Monométhyl-diphénylméthane halogéné liquide	3151	9		Marchandises diverses		A11 A95	II	E2	964	100 L	964	220 L
+ Monométhyl-diphénylméthane halogéné solide	3152	9		Marchandises diverses		A11 A95	II	E2	956	100 kg	956	200 kg
* Véhicule à propulsion par gaz inflammable	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134		E0	INTERDIT		951	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par gaz inflammable	3166	9		Marchandises diverses		A67 A70 A87 A118 A120 A134 A203 A207		E0	INTERDIT		951	Illimitée
* Véhicule à propulsion par liquide inflammable	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par liquide inflammable	3166	9		Marchandises diverses		A67 A70 A87 A118 A120 A134 A203 A207		E0	950	Illimitée	950	Illimitée

Matière ou objet 1	N° ONU 2	Classe ou division 3	Risques subsidiaires 4	Étiquettes 5	Divergences des États 6	Dispositions particulières 7	Groupe d'emballage ONU 8	Quantité exemptée 9	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage 10	Quantité nette maximale par colis 11	Instruction d'emballage 12	Quantité nette maximale par colis 13
* Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134 A176		E0	INTERDIT		951	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		A67 A70 A87 A118 A120 A134 A176 A203 A207		E0	INTERDIT		951	Illimitée
* Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134 A176		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		A67 A70 A87 A118 A120 A134 A176 A203 A207		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
<input checked="" type="checkbox"/> * Trousse de résine de polyester †	3269	3		Liquide inflammable		A66 A163	II III	E0 E0	370 Y370 370 Y370	5 kg 1 kg 10 kg 5 kg	370 370	5 kg 10 kg
≠ Trousse de résine polyester, constituant de base liquide †	3269	3		Liquide inflammable		A66 A163	II III	E0 E0	370 Y370 370 Y370	5 kg 1 kg 10 kg 5 kg	370 370	5 kg 10 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		☑ Marchandises diverses	US 3	☑ A88 A99 A154 A164 A183		E0	Voir 965		Voir 965	
≠ Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	A88 A99 A154 A164 A183 A206		E0	Voir 965		Voir 965	
* Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		☑ Marchandises diverses	US 3	☑ A48 A99 A154 A164 A181 A185		E0	967	5 kg	967	35 kg
≠ Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	A48 A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	967	5 kg	967	35 kg
* Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		☑ Marchandises diverses	US 3	☑ A88 A99 A154 A164 A181 A185		E0	966	5 kg	966	35 kg
≠ Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	966	5 kg	966	35 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
* Hexafluorure d'uranium, matières radioactives, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, en colis excepté	3507	8	7	Corrosif		A139 A194	I	E0	Voir 877		Voir 877	
≠ Hexafluorure d'uranium, matières radioactives, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, en colis excepté	3507	6.1	7 8	Toxique & Corrosif		A139 A194	I	E0	Voir 603		Voir 603	
+ Trousse de résine polyester, constituant de base solide	3527	4.1		Solide inflammable		A66 A163	II III	E0 E0	450 Y450 450 Y450	5 kg 1 kg 10 kg 5 kg	450 450	5 kg 10 kg
* Moteur à combustion interne à liquide inflammable	3166	9		Marchandises diverses		A67 A70 A87 A134		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
≠ Moteur à combustion interne à liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		67 A70 A87 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
* Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		A67 A70 A87 A134 A176		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
≠ Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3528	3		Liquide inflammable		A67 A70 A87 A176 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
+ Machine à combustion interne à propulsion par liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		A67 A70 A87 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
+ Machine pile à combustible contenant du liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		A67 A70 A87 A176 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
* Moteur à combustion interne à gaz inflammable	3166	9		☑ Marchandises diverses		☑ A67 A70 A87 A134		E0	INTERDIT		☑ 951	Illimitée
≠ Moteur à combustion interne à gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT		220	Illimitée
* Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3166	9		☑ Marchandises diverses		☑ A67 A70 A87 A134 A176		E0	INTERDIT		☑ 951	Illimitée
≠ Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3529	2.1		Gaz inflammable		A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT		220	Illimitée
+ Machine à combustion interne à propulsion par gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT		220	Illimitée
+ Machine pile à combustible contenant du gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT		220	Illimitée
+ Moteur à combustion interne	3530	9		Marchandises diverses		A208		E0	972	Illimitée	972	Illimitée
+ Machine à combustion interne	3530	9		Marchandises diverses		A208		E0	972	Illimitée	972	Illimitée
+ Matière solide qui polymérise, stabilisée, n.s.a*	3531	4.1		Solide inflammable		A209	III	E0	459	10 kg	459	25 kg
+ Matière liquide qui polymérise, stabilisée, n.s.a*	3532	4.1		Solide inflammable		A209	III	E0	459	10 L	459	25 L
+ Matière solide qui polymérise, avec régulation de température, n.s.a*	3533	4.1				A209		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Matière liquide qui polymérise, avec régulation de température, n.s.a*	3534	4.1				A209		E0	INTERDIT		INTERDIT	

APPENDICE B

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU TABLEAU 3-1 — PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

La présentation des amendements au Tableau 3-1 est expliquée ci-après :

Rubriques modifiées

- Le texte initial et le nouveau sont imprimés.
- Les champs modifiés et ceux qui ne le sont pas sont imprimés.
- Le texte initial est présenté dans une case ombrée et il est précédé d'un astérisque dans la marge de gauche.
- Des cases cochées figurent au-dessus des champs qui ont été modifiés.
- La rubrique modifiée est présentée sans effet ombré au-dessous de la rubrique initiale.
- Le symbole ≠ figure dans la marge de gauche.

Rubriques supprimées

- Les rubriques supprimées sont présentées dans une case ombrée et sont précédées d'un astérisque dans la marge de gauche.
- Des cases cochées figurent au-dessus de chaque champ.
- Le symbole > dans la marge de gauche au-dessous de la case ombrée indique que la rubrique sera supprimée.
-

Nouvelles rubriques

Les nouvelles rubriques sont présentées sans effet ombré, précédées du symbole + dans la marge de gauche.

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou objet 1	N° ONU 2	Classe ou division 3	Risques subsidiaires 4	Étiquettes 5	Divergences des États 6	Dispositions particulières 7	Groupe d'emballage ONU 8	Quantité exemptée 9	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage 10	Quantité nette maximale par colis 11	Instruction d'emballage 12	Quantité nette maximale par colis 13
* Acétate de vinyle stabilisé	1301	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Acétate de vinyle stabilisé	1301	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Acide acrylique stabilisé	2218	8	3	Corrosif & Liquide inflammable		☑	II	E2	851 Y840	1 L 0,5 L	855	30 L
≠ Acide acrylique stabilisé	2218	8	3	Corrosif & Liquide inflammable		A209	II	E2	851 Y840	1 L 0,5 L	855	30 L
* Acide méthacrylique stabilisé	2531	8		Corrosif		☑	II	E2	851 Y840	1 L 0,5 L	855	30 L
≠ Acide méthacrylique stabilisé	2531	8		Corrosif		A209	II	E2	851 Y840	1 L 0,5 L	855	30 L
* Acroléine, dimère stabilisé	2607	3		Liquide inflammable		☑	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Acroléine, dimère stabilisé	2607	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
* Acroléine stabilisée	1092	6.1	3			☑			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Acroléine stabilisée	1092	6.1	3			A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Acrylates de butyle stabilisés	2348	3		Liquide inflammable		☑	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Acrylates de butyle stabilisés	2348	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
* Acrylate de méthyle stabilisé	1919	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Acrylate de méthyle stabilisé	1919	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Acrylate d'éthyle stabilisé	1917	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Acrylate d'éthyle stabilisé	1917	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Acrylate d'isobutyle stabilisé	2527	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Acrylate d'isobutyle stabilisé	2527	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
* Acrylonitrile stabilisé	1093	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique		<input checked="" type="checkbox"/>	I	E0	INTERDIT		361	30 L
≠ Acrylonitrile stabilisé	1093	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique		A209	I	E0	INTERDIT		361	30 L
* Aérosols non inflammables	1950	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>		E0	203 ou 204 Y203 ou Y204	75 kg 30 kg B	<input checked="" type="checkbox"/> 203 ou 204	150 kg
≠ Aérosols non inflammables	1950	2.2		Gaz non inflammable		A98 A145 A167		E0	203 Y203	75 kg 30 kg B	203	150 kg
* Aérosols non inflammables (dispositifs à gaz lacrymogènes)	1950	2.2	6.1	Gaz non inflammable & Toxique	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/>		E0	INTERDIT		<input checked="" type="checkbox"/> 212	50 kg
≠ Aérosols non inflammables (dispositifs à gaz lacrymogènes)	1950	2.2	6.1	Gaz non inflammable & Toxique	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A145 A167		E0	INTERDIT		203	50 kg
* Aldéhyde crotonique	1143	6.1	3			<input checked="" type="checkbox"/>			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Aldéhyde crotonique	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Aldéhyde crotonique stabilisé	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Aldéhyde crotonique stabilisé	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Allyltrichlorosilane stabilisé	1724	8	3	Corrosif & Liquide inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1	II	E0	INTERDIT		876	30 L
≠ Allyltrichlorosilane stabilisé	1724	8	3	Corrosif & Liquide inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209	II	E0	INTERDIT		876	30 L
* N-Aminoéthylpipérazine	2815	8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Corrosif			III	E1	852 Y841	5 L 1 L	856	60 L
≠ N-Aminoéthylpipérazine	2815	8	6.1	Corrosif & Toxique			III	E1	852 Y841	5 L 1 L	856	60 L
* Argon comprimé	1006	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A69		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Argon comprimé	1006	2.2		Gaz non inflammable		A69 A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Azote comprimé	1066	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A69		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Azote comprimé	1066	2.2		Gaz non inflammable		A69 A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Bicyclo[2.2.1] hepta-2,5-diène, stabilisé	2251	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Bicyclo[2.2.1] hepta-2,5-diène, stabilisé	2251	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Bromure de vinyle stabilisé	1085	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Bromure de vinyle stabilisé	1085	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Butadiènes et hydrocarbures en mélange stabilisé, contenant plus de 40 % de butadiènes	1010	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Butadiènes et hydrocarbures en mélange stabilisé, contenant plus de 40 % de butadiènes	1010	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Butadiènes stabilisés	1010	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Butadiènes stabilisés	1010	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Butyrate de vinyle stabilisé	2838	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Butyrate de vinyle stabilisé	2838	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
* Celluloïd en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	2000	4.1		Solide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A48	III	E1	456	25 kg	456	100 kg
≠ Celluloïd en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	2000	4.1		Solide inflammable		A3 A48 A205	III	E1	456	25 kg	456	100 kg
* Chloroprène stabilisé	1991	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique		<input checked="" type="checkbox"/>	I	E0	INTERDIT		361	30 L
≠ Chloroprène stabilisé	1991	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique		A209	I	E0	INTERDIT		361	30 L
* Chlorure de cyanogène stabilisé	1589	2.3	8		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Chlorure de cyanogène stabilisé	1589	2.3	8		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Chlorure de vinyle stabilisé	1086	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Chlorure de vinyle stabilisé	1086	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Chlorure de vinylidène stabilisé	1303	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	I	E3	351	1 L	361	30 L
≠ Chlorure de vinylidène stabilisé	1303	3		Liquide inflammable		A209	I	E3	351	1 L	361	30 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Crotonaldéhyde	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Crotonaldéhyde	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Crotonaldéhyde stabilisé	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Crotonaldéhyde stabilisé	1143	6.1	3		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3 US 4	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Cyanure d'hydrogène stabilisé avec moins de 3 % d'eau	1051	6.1	3			<input checked="" type="checkbox"/>			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Cyanure d'hydrogène stabilisé avec moins de 3 % d'eau	1051	6.1	3			A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Cyanure d'hydrogène stabilisé avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	1614	6.1				<input checked="" type="checkbox"/>			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Cyanure d'hydrogène stabilisé avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	1614	6.1				A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Dicétène stabilisé	2521	6.1	3			<input checked="" type="checkbox"/>			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Dicétène stabilisé	2521	6.1	3			A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Dioxyde de carbone	1013	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Dioxyde de carbone	1013	2.2		Gaz non inflammable		A202		E1	200	75 kg	200	150 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement		
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	
													10
*	Dipropylamine	2383	3	8	Liquide inflammable & Corrosif								
						☑							
≠	Dipropylamine	2383	3	8	Liquide inflammable & Corrosif		A209	II	E2	352 Y340	1 L 0,5 L	363	5 L
*	Éther butylvinylique stabilisé	2352	3		Liquide inflammable								
						☑							
≠	Éther butylvinylique stabilisé	2352	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
*	Éther éthylvinylique stabilisé	1302	3		Liquide inflammable								
						☑							
≠	Éther éthylvinylique stabilisé	1302	3		Liquide inflammable		A209	I	E3	351	1 L	361	30 L
*	Éther isobutylvinylique stabilisé	1304	3		Liquide inflammable								
						☑							
≠	Éther isobutylvinylique stabilisé	1304	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
*	Éther méthylvinylique stabilisé	1087	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3							
							☑						
≠	Éther méthylvinylique stabilisé	1087	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
*	Éther vinylique stabilisé	1167	3		Liquide inflammable								
							☑						
≠	Éther vinylique stabilisé	1167	3		Liquide inflammable		A209	I	E3	351	1 L	361	30 L
*	Éthylacétylène stabilisé	2452	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3							
							☑						
≠	Éthylacétylène stabilisé	2452	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1		E0	INTERDIT		200	150 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Éthylèneimine stabilisée	1185	6.1	3			☑			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Éthylèneimine stabilisée	1185	6.1	3			A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Fluorure de vinyle stabilisé	1860	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	☑ A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Fluorure de vinyle stabilisé	1860	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Gaz comprimé, n.s.a.*	1956	2.2		Gaz non inflammable		☑		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Gaz comprimé, n.s.a.*	1956	2.2		Gaz non inflammable		A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Gaz réfrigérant R 1113	1082	2.3	2.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	☑ A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Gaz réfrigérant R 1113	1082	2.3	2.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Hélium comprimé	1046	2.2		Gaz non inflammable		☑ A69		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Hélium comprimé	1046	2.2		Gaz non inflammable		A69 A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Hexafluorure d'uranium, matières radioactives, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, en colis excepté	3507	8	☑ 7	☑ Corrosif			I	E0	☑ Voir 877		☑ Voir 877	
≠ Hexafluorure d'uranium, matières radioactives, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, en colis excepté	3507	6.1	7 8	Toxique & Corrosif		A139 A194	I	E0	Voir 603		Voir 603	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
* Isoprène stabilisé	1218	3		Liquide inflammable		☑	I	E3	351	1 L	361	30 L
≠ Isoprène stabilisé	1218	3		Liquide inflammable		A209	I	E3	351	1 L	361	30 L
* Isothiocyanate d'allyle stabilisé	1545	6.1	3	Toxique & Liquide inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	☑ A1	II	E0	INTERDIT		661	60 L
≠ Isothiocyanate d'allyle stabilisé	1545	6.1	3	Toxique & Liquide inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209	II	E0	INTERDIT		661	60 L
* Krypton comprimé	1056	2.2		Gaz non inflammable		☑ A69		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Krypton comprimé	1056	2.2		Gaz non inflammable		A69 A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
+ Machine à combustion interne	3530	9		Marchandises diverses		A208		E0	972	Illimitée	972	Illimitée
+ Machine à combustion interne à propulsion par gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT		220	Illimitée
+ Machine à combustion interne à propulsion par liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		A67 A70 A87 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
+ Machine pile à combustible contenant du gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT		220	Illimitée
+ Machine pile à combustible contenant du liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		A67 A70 A87 A176 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
+ Matière liquide qui polymérise, avec régulation de température, n.s.a*	3534	4.1				A209		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Matière liquide qui polymérise, stabilisée, n.s.a*	3532	4.1		Solide inflammable		A209	III	E0	459	10 L	459	25 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Matières radioactives, hexafluorure d'uranium, non fissiles ou fissiles exceptées	2978	7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Radioactif & Corrosif	CA 1	A139			Voir	Partie 2;7 et Partie 4;9		
≠ Matières radioactives, hexafluorure d'uranium, non fissiles ou fissiles exceptées	2978	7	6.1 8	Radioactif & Toxique & Corrosif	CA 1	A139			Voir	Partie 2;7 et Partie 4;9		
* Matières radioactives, hexafluorure d'uranium, fissiles	2977	7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Radioactif & Corrosif					Voir	Partie 2;7 et Partie 4;9		
≠ Matières radioactives, hexafluorure d'uranium, fissiles	2977	7	6.1 8	Radioactif & Toxique & Corrosif					Voir	Partie 2;7 et Partie 4;9		
+ Matière solide qui polymérise, avec régulation de température, n.s.a*	3533	4.1				A209		E0	INTERDIT		INTERDIT	
+ Matière solide qui polymérise, stabilisée, n.s.a*	3531	4.1		Solide inflammable		A209	III	E0	459	10 kg	459	25 kg
* Méthacrylate de n-butyle stabilisé	2227	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Méthacrylate de n-butyle stabilisé	2227	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
* Méthacrylate de méthyle monomère stabilisé	1247	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Méthacrylate de méthyle monomère stabilisé	1247	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Méthacrylate d'éthyle stabilisé	2277	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Méthacrylate d'éthyle stabilisé	2277	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Méthacrylate d'isobutyle stabilisé	2283	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Méthacrylate d'isobutyle stabilisé	2283	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
* Méthacrylonitrile stabilisé	3079	6.1	3			<input checked="" type="checkbox"/>			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Méthacrylonitrile stabilisé	3079	6.1	3			A209			INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé †	1060	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé †	1060	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Méthylacroléine stabilisée	2396	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique		<input checked="" type="checkbox"/> A209	II	E2	352 Y341	1 L 1 L	364	60 L
≠ Méthylacroléine stabilisée	2396	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique		A209	II	E2	352 Y341	1 L 1 L	364	60 L
* Méthylisopropénylecétone stabilisée	1246	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Méthylisopropénylecétone stabilisée	1246	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Méthylvinylecétone stabilisée	1251	6.1	3 8			<input checked="" type="checkbox"/> A209			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Méthylvinylecétone stabilisée	1251	6.1	3 8			A209			INTERDIT		INTERDIT	
+ Monométhyl-diphénylméthane halogénés liquides	3151	9		Marchandises diverses		A11 A95	II	E2	964	100 L	964	220 L
+ Monométhyl-diphénylméthane halogénés solides	3152	9		Marchandises diverses		A11 A95	II	E2	956	100 kg	956	200 kg
+ Moteur à combustion interne	3530	9		Marchandises diverses		A208		E0	972	Illimitée	972	Illimitée
* Moteur à combustion interne à gaz inflammable	<input checked="" type="checkbox"/> 3166	<input checked="" type="checkbox"/> 9		<input checked="" type="checkbox"/> Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A134		E0	INTERDIT		<input checked="" type="checkbox"/> 951	Illimitée
≠ Moteur à combustion interne à gaz inflammable	3529	2.1		Gaz inflammable		A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT		220	Illimitée

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
									10	11	12	13
* Moteur à combustion interne à liquide inflammable	3166	9		☑ Marchandises diverses		☑ A67 A70 A87 A134		E0	☑ 950	Illimitée	☑ 950	Illimitée
≠ Moteur à combustion interne à liquide inflammable	3528	3		Liquide inflammable		67 A70 A87 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
* Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3166	9		☑ Marchandises diverses		☑ A67 A70 A87 A134 A176		E0	INTERDIT		☑ 951	Illimitée
≠ Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3529	2.1		Gaz inflammable		A67 A70 A87 A208		E0	INTERDIT		220	Illimitée
* Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3166	9		☑ Marchandises diverses		☑ A67 A70 A87 A134 A176		E0	☑ 950	Illimitée	☑ 950	Illimitée
≠ Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3528	3		Liquide inflammable		A67 A70 A87 A176 A208		E0	378	Illimitée	378	Illimitée
* Néon comprimé	1065	2.2		Gaz non inflammable		☑ A69		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Néon comprimé	1065	2.2		Gaz non inflammable		A69 A202		E1	200	75 kg	200	150 kg
* Norbornadiène-2,5 stabilisée	2251	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Norbornadiène-2,5 stabilisée	2251	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
* Oxyde de butylène-1,2 stabilisé	3022	3		Liquide inflammable		☑	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L
≠ Oxyde de butylène-1,2 stabilisé	3022	3		Liquide inflammable		A209	II	E2	353 Y341	5 L 1 L	364	60 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
* Paraformaldéhyde	2213	4.1		Solide inflammable		☑	III	E1	446 Y443	25 kg 10 kg	449	100 kg
≠ Paraformaldéhyde	2213	4.1		Solide inflammable		A3	III	E1	446 Y443	25 kg 10 kg	449	100 kg
* Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		☑ Marchandises diverses	US 3	☑ A88 A99 A154 A164 A183		E0	Voir 965		Voir 965	
≠ Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	A88 A99 A154 A164 A183 A206		E0	Voir 965		Voir 965	
* Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		☑ Marchandises diverses	US 3	☑ A48 A99 A154 A164 A181 A185		E0	967	5 kg	967	35 kg
≠ Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	A48 A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	967	5 kg	967	35 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		☑ Marchandises diverses	US 3	☑ A88 A99 A154 A164 A181 A185		E0	966	5 kg	966	35 kg
≠ Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 3	A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	966	5 kg	966	35 kg
* Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		☑ Marchandises diverses	US 2 US 3	☑ A88 A99 A154 A164 A183 A201		E0	INTERDIT		Voir 968	
≠ Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A183 A201 A206		E0	INTERDIT		Voir 968	
* Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		☑ Marchandises diverses	US 2 US 3	☑ A48 A99 A154 A164 A181 A185		E0	970	5 kg	970	35 kg
≠ Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	A48 A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	970	5 kg	970	35 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		☑ Marchandises diverses	US 2 US 3	☑ A99 A154 A164 A181 A185		E0	969	5 kg	969	35 kg
≠ Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses — Piles au lithium	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A181 A185 A206		E0	969	5 kg	969	35 kg
* Polymères expansibles en granulés dégageant des vapeurs inflammables †	2211	9		Marchandises diverses		☑ A38	III	E1	957	100 kg	957	200 kg
≠ Polymères expansibles en granulés dégageant des vapeurs inflammables †	2211	9		Marchandises diverses		A204	III	E1	957	100 kg	957	200 kg
* Propadiène stabilisé	2200	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	☑ A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Propadiène stabilisé	2200	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
+ Propulseurs †	0510	1.4C		Explosif 1.4				E0	INTERDIT		130	75 kg
* Propylèneimine stabilisée	1921	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique	US 4	☑	I	E0	INTERDIT		361	30 L
≠ Propylèneimine stabilisée	1921	3	6.1	Liquide inflammable & Toxique	US 4	A209	I	E0	INTERDIT		361	30 L
* Styène monomère stabilisé	2055	3		Liquide inflammable		☑	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Styène monomère stabilisé	2055	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Tétrafluoréthylène stabilisé	1081	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1		E0	INTERDIT		200	150 kg
≠ Tétrafluoréthylène stabilisé	1081	2.1		Gaz inflammable	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A209		E0	INTERDIT		200	150 kg
* Trifluorochloréthylène stabilisé	1082	2.3	2.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Trifluorochloréthylène stabilisé	1082	2.3	2.1		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	
* Trioxyde de soufre stabilisé	1829	8			AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A2			INTERDIT		INTERDIT	
≠ Trioxyde de soufre stabilisé	1829	8			AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A2 A209			INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/> * Trousse de résine de polyester †	3269	3		Liquide inflammable		A66 A163	II III	E0 E0	370 Y370 370 Y370	5 kg 1 kg 10 kg 5 kg	370 370	5 kg 10 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
≠ Trousse de résine polyester, constituant de base liquide †	3269	3		Liquide inflammable		A66 A163	II III	E0 E0	370 Y370 370 Y370	5 kg 1 kg 10 kg 5 kg	370 370	5 kg 10 kg
+ Trousse de résine polyester, constituant de base solide	3527	4.1		Solide inflammable		A66 A163	II III	E0 E0	450 Y450 450 Y450	5 kg 1 kg 10 kg 5 kg	450 450	5 kg 10 kg
* Véhicule à propulsion par gaz inflammable	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134		E0	INTERDIT		951	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par gaz inflammable	3166	9		Marchandises diverses		A67 A70 A87 A118 A120 A134 A203 A207		E0	INTERDIT		951	Illimitée
* Véhicule à propulsion par liquide inflammable	3166	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A67 A70 A87 A118 A120 A134		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par liquide inflammable	3166	9		Marchandises diverses		A67 A70 A87 A118 A120 A134 A203 A207		E0	950	Illimitée	950	Illimitée

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		☑ A67 A70 A87 A118 A120 A134 A176		E0	INTERDIT		951	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		A67 A70 A87 A118 A120 A134 A176 A203 A207		E0	INTERDIT		951	Illimitée
* Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		☑ A67 A70 A87 A118 A120 A134 A176		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
≠ Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable †	3166	9		Marchandises diverses		A67 A70 A87 A118 A120 A134 A176 A203 A207		E0	950	Illimitée	950	Illimitée
* Vinylpyridines stabilisées	3073	6.1	3 8	Toxique & Liquide inflammable & Corrosif		☑	II	E4	653 Y640	1 L 0,5 L	660	30 L
≠ Vinylpyridines stabilisées	3073	6.1	3 8	Toxique & Liquide inflammable & Corrosif		A209	II	E4	653 Y640	1 L 0,5 L	660	30 L
* Vinytoluènes stabilisés	2618	3		Liquide inflammable		☑	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L
≠ Vinytoluènes stabilisés	2618	3		Liquide inflammable		A209	III	E1	355 Y344	60 L 10 L	366	220 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Xénon	2036	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A69		E1	200	75 kg	200	150 kg
≠ Xénon	2036	2.2		Gaz non inflammable		A69 A202		E1	200	75 kg	200	150 kg